

Bordeaux, le 19 mai 2022

Note à l'attention des chefs d'établissement et des gestionnaires

Objet : Emplois du temps des agents techniques pour l'année scolaire 2022 – 2023

Dans la perspective de la réalisation des emplois du temps des agents techniques pour l'année scolaire 2022/2023, vous trouverez ci-dessous les principales informations et en annexe, les documents nécessaires, conformément au règlement du temps de travail.

La durée annuelle de travail

- Agents à temps plein : 1 607 h
- Agents d'accueil à temps plein sur poste simple : 1 723 h (43 h hebdomadaire)
- Agents d'accueil à temps plein sur poste double : 1 903 h (48 h hebdomadaire).
- La durée annuelle de travail est proratisée en fonction de la quotité de travail de l'agent.
- 2 jours de fractionnement sont prévus dans l'emploi du temps et viennent en déduction de la durée annuelle.
Ainsi, pour les agents à temps plein la durée annuelle est ramenée à **1 593 h**
pour les agents d'accueil sur poste simple à **1 709 h**
pour les agents d'accueil sur poste double à **1 889 h**.

Il est rappelé que le règlement du temps de travail actuel prévoit une répartition du temps de travail sur 5 jours, à l'exception des personnels bénéficiant d'une autorisation de travail à temps partiel.

Les jours de congés annuels

25 jours de congés annuels et les 2 jours de fractionnement sont positionnés pour un agent travaillant à temps plein.

Le nombre de jours de congés annuels octroyés est proratisé en fonction de la quotité de travail.

Les jours de RTT

Le nombre de jours RTT est amené à évoluer selon le volume d'heures effectuées par l'agent, les jours et le rythme des jours de permanence.

Conformément à l'instruction du Ministère de l'Éducation Nationale, les classes vaqueront le vendredi 19 mai 2023. Un jour de RTT devra être positionné sur cette date.

Le positionnement des jours fériés

Sur l'année scolaire 2022-2023, 5 jours fériés doivent être comptabilisés comme des jours travaillés à hauteur du temps de travail que l'agent aurait dû faire ce jour-là :

- Vendredi 1 novembre 2022, lundi 10 avril 2023, 1er, 8 et 18 mai 2023

Dans le cas des jours fériés durant des périodes de congés scolaires, ils sont comptabilisés si l'agent travaille la veille ou le lendemain du jour férié.

Les jours de permanence

Le nombre de jours de permanence pouvant être positionnés est de 25 jours maximum. Ces jours de travail hors présence élèves sont de 7 heures par jour minimum.

La prise en compte des jours de pénibilité

Les agents exerçant des missions de plonge bénéficient de jours de congés supplémentaires. Les modalités d'application sont jointes en annexe. Ces jours de congés peuvent être pris jusqu'au 31 août de l'année scolaire N.

Les jours de pénibilité non pris sur l'année scolaire N ne peuvent pas faire l'objet d'un report sur l'année scolaire N+1.

Les agents à temps partiel

La charge de travail incombant à l'agent bénéficiant d'un temps partiel doit être adaptée à sa quotité de travail.

Les agents travaillant à temps partiel ne doivent pas travailler sur leur jour de temps partiel durant les permanences.

Les jours fériés n'ouvrent pas droit à récupération lorsque ces jours tombent un jour où l'agent ne travaille pas du fait de son temps partiel.

L'impact des absences sur les droits RTT

Les congés pour raisons de santé (maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, accident de trajet, accident de service ou maladie professionnelle) réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT acquis annuellement par les agents. Il en est de même pour certaines autorisations d'absence (autorisations d'absence pour mariage, garde d'enfants, déménagement et fêtes religieuses propres à certaines confessions) qui ne génèrent pas de jours de RTT.

Les jours de RTT sont défalqués au terme de l'année de référence. Ainsi la régularisation s'effectue sur l'année N+1, sur la base de l'année scolaire.

En aucun cas, l'impact des jours d'absences ne peut déduire le nombre de jours de congés annuels.

A cet effet, vous trouverez annexé un fichier Excel permettant de calculer les impacts RTT. Ce tableur ne s'utilise que dans le cadre d'absences maladie sur l'année scolaire précédente.

En cas d'absence de plus d'un an, il conviendra de vous rapprocher du service Temps de travail qui vous indiquera les modalités de calcul.

Le calcul des congés annuels des agents contractuels

Le droit à congés annuels est pour un agent à temps complet de 25 jours par an. Il est proratisé en fonction de la durée effective de présence.

Vous trouverez annexé un fichier Excel permettant le calcul de ce droit à congé en fonction de la durée du contrat.

Transmission des justificatifs d'absence

Les justificatifs d'absence doivent être transmis au service Temps de travail.

Transmission des emplois du temps

Vous trouverez ci-joint des modèles d'emploi du temps 2022-2023 pour les différents régimes horaires prévus dans le règlement du temps de travail et dans lesquels sont positionnés les jours de congés annuels, les jours de RTT, les jours fériés, les jours de fractionnement ainsi que les jours de permanence.

Les emplois du temps complétés et contresignés par les intéressés doivent parvenir au plus tard au Service Temps de travail, **uniquement** par voie électronique, pour le 30 septembre 2022 :

tempsdetravail-limoges@nouvelle-aquitaine.fr.

Le service Temps de travail reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Président du Conseil régional
et par délégation,
La Sous-Directrice Ressource partagée



Corinne GARMENDIA